



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIVITES SPORTIVES DE NIVEAU NATIONAL OU INTERNATIONAL

UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LOIRE-ATLANTIQUE
12, rue Arago - BP 94 303
44 243 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
Tel 02 40 37 78 18 / Fax 02 40 37 75 15
udsp44@orange.fr

Article 1 :

L'attribution de subvention est conditionnée au respect de l'article 19 alinéa C du Règlement Intérieur de l'UDSP 44.

Article 2 :

Des soutiens financiers peuvent être accordés par l'UDSP 44 à des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés participant individuellement ou collectivement à des activités sportives de niveau national ou international parrainées par la FNSPF.

Ils participent alors sous les couleurs de l'UDSP de Loire-Atlantique.

Article 3 :

Les sports concernés sont :

- le triathlon court et long,
- le football avec sa phase de qualification,
- la voile,
- le cyclisme sur route et contre la montre,
- le marathon,
- la pétanque,
- le handball,
- le trekking,
- le volley,
- la parachutisme,
- le semi-marathon,
- le cross,
- le parcours sportif sapeur-pompier,
- le VTT,
- le rugby,
- le basket
- le ski alpin et ski de fond,
- le triathlon,
- le golf,
- le parapente.

Toute demande de subvention pour une activité sportive non mentionnée ci-dessus fera l'objet d'une étude par la commission des sports de l'UDSP 44.

Article 4 :

Les compétitions sportives mentionnées à l'article 3 doivent être organisées et réservées aux sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et spécialisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire doit impérativement être adhérent à l'UDSP, au GUDSO et la FNSPF.

Article 6 :

Le volume financier disponible chaque année est réparti sur l'ensemble des compétiteurs.

• **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Article 7 :

Les dossiers de demande de subventions doivent au préalable être retirés au bureau ou sur le site de l'UDSP44 et impérativement lui être retournés avant le 31 mars de l'année de la compétition.

Si le compétiteur n'est pas en possession du dossier d'inscription de sa compétition dans le courant du 1^{er} trimestre, celui-ci doit faire parvenir une intention de participation en y joignant un budget prévisionnel et en précisant dans la mesure du possible les renseignements demandés à l'article 8.

Article 8 :

Le dossier transmis doit comprendre :

- ✓ le règlement des demandes de subventions avec mention « lu et approuvé » et signé,
- ✓ une photocopie de la fiche d'inscription (engagement),
- ✓ une attestation du Président de l'amicale certifiant le montant de la subvention accordée par celle-ci,
- ✓ une attestation du Chef de centre certifiant avoir pris connaissance de la participation du SP concerné et du dossier transmis à l'UDSP 44.
- ✓ le cahier des charges pour la demande de subvention.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte par la commission des sports de l'UDSP44.

Article 9 :

La demande de subvention est étudiée par la commission des sports de l'UDSP 44 qui :

- ✓ valide ou invalide la demande,
- ✓ définit le montant,
- ✓ peut solliciter des compléments d'informations,

La participation financière ou matérielle de l'Amicale est de nature à influencer favorablement les décisions de la commission.

• **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Article 10 :

1. Si la subvention individuelle est égale ou inférieure à 60 euros, elle est versée à l'intéressé au retour de l'épreuve sur présentation d'un dossier qui devra comprendre tout ou partie :

- ✓ d'un recueil du classement,
- ✓ de photos (lesquelles peuvent être utilisées par l'UDSP 44 pour ses publications),
- ✓ d'une revue de presse,
- ✓ etc...

2. la subvention collective sera versée en deux fois :

- ✓ 50 % avant les épreuves,
- ✓ 50 % au retour des épreuves sur présentation du dossier mentionné au chapitre précédent à l'article 10.

Article 11 :

L'UDSP 44 se réserve le droit de supprimer la subvention ou de solliciter son remboursement si :

- ✓ le compétiteur n'a pas participé à ou aux épreuves,
- ✓ le dossier transmis présente des faux,
- ✓ il y a eu atteinte à l'image des sapeurs-pompiers.

Un recours en justice peut être fait.

Article 12 :

L'accord de subvention implique pour le demandeur, l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.